

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CITRA

3 rue de brasserie Grüber
77000 Melun

Références : CITRA25-307_Rinsp
Code AIOT : 0005105852

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement CITRA implanté route départementale 576 02240 Itancourt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CITRA
- route départementale 576 02240 Itancourt
- Code AIOT : 0005105852
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 27/08/2007 délivré à la société ELCIMAT

REALISATIONS.

Le site relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature.

Suite au courrier de la société CITRA (nouvel exploitant) du 11 avril 2011 relatif à la demande de bénéfice des droits acquis introduit conformément à l'article L.513-1 du code de l'environnement à la suite de la parution du décret n°2010-367 du 13 avril 2010, le site relève désormais du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Il s'agit d'un entrepôt dédié à l'entreposage des produits finis issus de la société CPF, site voisin.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.6.4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 4.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
7	Gardiennage et contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.3.1.1	Demande d'action corrective	2 mois
8	Ecran thermique	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.3.3	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Exercice incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
3	Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.6.7.2	Sans objet
4	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II	Sans objet
5	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II	Sans objet
9	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'avait pas fait de retour à l'administration sur les différents points relevés lors de la visite d'inspection de 2021, cependant la présente visite a permis de vérifier que l'exploitant avait tout mis en œuvre pour y répondre.

Le besoin en eau incendie est à priori couvert par les moyens en place, l'exploitant doit toutefois se positionner sur les moyens qu'il retient (réserve + poteaux incendie ou réserve seule) et dans tous les cas faire valider par le SDIS la réserve incendie de 540 m³ (conception, positionnement, aménagements).

Il doit justifier la conformité du site concernant le volume de confinement des eaux d'extinction incendie suite au calcul D9a présenté qui est supérieur au volume prescrit en 2007.

L'état des stocks est conforme aux exigences réglementaires.

L'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux. Il dispose d'un délai de deux mois pour l'établir et le présenter.

Le merlon Sud-Est constituant un écran thermique en cas d'incendie vis-à-vis du site voisin présente un désordre important (affaissement avec cavités) et est colonisé par la végétation. L'exploitant doit entretenir les merlons et faire procéder aux travaux de confortement liés au désordre constaté.

Le bâtiment est télésurveillé 24h/24 (incendie et intrusion) mais ce dispositif ne répond pas à la prescription qui prévoit un gardiennage en permanence du site (la télésurveillance ne couvre pas les extérieurs et notamment l'accès principal). L'exploitant doit justifier des mesures prises pour répondre à la prescription.

Les réponses de l'exploitant sur les moyens en eau incendie ainsi que sur le confinement des eaux d'extinction incendie pourront amener à modifier certains articles de l'arrêté préfectoral de 2007.

Dans l'éventualité où l'exploitant ne transmettrait pas les éléments justificatifs dans les délais impartis, une proposition de mise en demeure sera adressée à madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - une réserve d'eau constituée au minimum de 540 m ³ et réalimentée par le réseau public. Afin d'assurer la mise en œuvre des engins et la manipulation du matériel, il devra être aménagé des aires ou plate-formes d'aspiration. Leur superficie sera au minimum de 32 m ² pour les

autopompes. Chaque aire sera aménagée soit sur le sol même, s'il est assez résistant, soit au moyen de matériaux durs : pierres, bétons, madriers, etc. Elle sera bordée du côté de l'eau par un talus soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers ayant pour but d'éviter que, par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau. Elle sera établie en pente douce (2 cm par mètre environ) et en forme de caniveau très évasé de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau de refroidissement des moteurs.

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté le réseau eau de ville, capable de fournir au minimum un débit de 60 m³/h avec une pression en sortie de 1 bar minimum. Ce réseau comprend 4 prises d'eau situées à chaque angle de l'entrepôt, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

- d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage composée de :

- une réserve d'eau spécifique de 460 m³ et réalimentée par le réseau public,

- une pomperie incendie spécifique capable de fournir aux RIA et au système de sprinklage un débit total simultané de 460 m³/h avec une pression en sortie de 3,6 bars minimum.

- d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission d'alarme

L'exploitant doit pouvoir justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Constat au 20/10/2021 :

L'exploitant a transmis le 13/10/2021 son dernier rapport de vérification sprinkler indiquant que

son réseau de RIA est au standard NFPA. Les points inspectés sont indiqués dans le rapport d'intervention. L'observation 2014-O1 est levée.

Observation n°O1-2021 : Plusieurs écarts et observations au référentiel sont indiqués. Il est demandé à exploitant de remédier à ses non-conformités et de transmettre le nouveau rapport de vérifications du système d'extinction automatique.

L'exploitant a transmis le 13/10/2021 le compte-rendu de vérification des 4 poteaux incendie. Les débits des 4 poteaux incendie est inférieur à 60 m³/h. Toutefois, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau de 540 m³.

Observation n°O2-2021 : Il est demandé à l'exploitant de déposer un « porter à connaissance » avec avis du SDIS afin de modifier sa défense incendie (réserve de 540 m³ à la place des 4 poteaux incendie).

Constat au 17/06/2025 :

Extinction automatique incendie :

L'exploitant présente le rapport du dernier contrôle semestriel de l'installation automatique incendie réalisé le 14/02/2025 par le prestataire SMS, celui-ci fait toujours état des non-conformités. Il présente également un courrier de SMS qui atteste que l'installation extinction automatique est conforme.

L'exploitant explique que le prestataire SMS rencontre des problèmes de logiciel qui reprendrait par erreur des défauts constatés lors des contrôles précédents de l'installation pourtant corrigés par l'exploitant. (Présentation des justificatifs de réalisation des travaux levant les défauts)

Besoin en eau incendie :

L'exploitant présente le calcul D9 qui fixe à 270 m³/h soit 540 m³ pour deux heures le besoin en eau incendie du site ainsi que le calcul D9a qui établit à 1278 m³ le volume d'eau à confiner.

Le site dispose d'un bassin permettant de fournir un volume d'eau de 540 m³, déjà prescrit à l'arrêté préfectoral de 2007, qui à lui seul permet théoriquement de couvrir le besoin en eau incendie du site.

Il explique que ce bassin est pourvu d'un système de flotteur déclenchant la réalimentation du bassin en cas de volume inférieur à 540 m³.

Toutefois s'agissant d'un bassin aérien, l'exploitant doit démontrer que ce volume est disponible en tout temps y compris pendant les périodes de gel.

Pour être reconnu comme constituant à lui seul le moyen de délivrer les 540 m3 d'eau pendant deux heures lors d'un sinistre, le bassin et son implantation doivent être validés par le SDIS.

Concernant les poteaux incendie, si sous une pression de 1 bar, ils ne peuvent fournir individuellement le débit de 60 m3/h prescrit, ils sont en capacité de le délivrer sous une pression supérieure (valeur non précisée au rapport des tests du 30/10/2024, il est indiqué "maxi") à l'exception du poteau n°35, proche du local sprinkler, qui délivre au maximum 58 m3/h.

Ces poteaux ont toute leur raison d'être car ils permettent à l'exploitant de répondre à la prescription suivante : "L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie."

Ils doivent donc être contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Concernant le calcul D9a présenté, le volume de 1278 m3 est supérieur à celui prescrit à l'article 7.6.7.2. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/08/2007 fixé à 1040 m3 (bassin de 700 m3 + cour quai 340 m3)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 :

L'exploitant doit transmettre le rapport du prochain contrôle semestriel de l'extinction automatique incendie devant intervenir avant le 14/08/2025.

Demande n°2 :

L'exploitant doit se positionner sur les moyens permettant de fournir le besoin en eau incendie du site.

Le bassin de 540 m3 doit faire l'objet d'une validation par le SDIS. Par ailleurs, il appartiendra à l'exploitant de justifier que les 540 m3 sont disponibles en tout temps, y compris pendant les périodes de gel.

Demande n°3 :

L'exploitant doit justifier que le site dispose d'un volume de confinement des eaux d'extinction incendie correspondant au calcul D9a présenté. Ce point fera l'objet d'une modification de l'article 7.6.7.2. de l'arrêté préfectoral du 27/08/2007.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, exercice incendie
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.[...]
Constats : <u>Constat au 20/10/2021 :</u> L'exploitant a transmis le 13/10/2021 son dernier exercice d'évacuation. L'écart 2014-E2 est maintenu et transformé en « susceptible de MED ou sanction ». Susceptible de MED ou sanction n°NC1-2021 : Absenced' exercice de défense contre l'incendie . L'exploitant informe l'IIC qu'un exercice incendie sera réalisé avant fin janvier 2022 et que le rapport de cet exercice sera adressé à l'IIC. <u>Constat au 17/06/2025 :</u> L'exploitant explique qu'il réalise un exercice de défense incendie-évacuation 2 fois par an. Les exercices 2024 se sont déroulés les 11/04 et 31/12. Il a présenté le compte-rendu de ces deux exercices
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.6.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vannes de sectionnement
Prescription contrôlée : Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin tampon eaux pluviales de 700 m ³ avant rejet vers le milieu naturel. Ce bassin peut être isolé du milieu naturel par une vanne automatique asservie à la détection incendie. En outre, cette capacité est complétée par la rétention de 340 m ³ assurée par la cour camion. La vidange de ces rétentions suivra les principes imposés par article 4.3.11 traitant des eaux pluviales

susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 700 m³, avant traitement par trois séparateurs d'hydrocarbure et rejet vers le bassin d'infiltration.

Les bassins peuvent être confondus, auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Constats :

Constat au 20/10/2021 :

L'exploitant a transmis le 13/10/2021 une attestation justifiant que les vannes restent dans leur position en cas de coupure électrique, et que leur position normale est OUVRETE.

L'observation 2014-O3 n'est pas levée et transformée en « susceptible de MED ou sanction ».

Susceptible de MED ou sanction n°NC2-2021 : **L'exploitant réalisera un test sur ses vannes de sectionnement pour savoir si la position de celles-ci est fermée en cas de coupure de l'alimentation électrique générale.**

L'exploitant informe l'IIC qu'un test sera réalisé avant fin décembre 2021 et que le rapport de ce test sera adressé à l'IIC.

Constat au 17/06/2025 :

L'exploitant a présenté le courrier établi par le prestataire SMS suite au test réalisé le 18/12/2021 qui confirme que la vanne martelière est en position fermée lorsqu'une coupure générale de l'électricité est opérée. (courrier du 31/01/2022)

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Constats : En 2021, l'inspection des installations classées avait sensibilisé l'exploitant sur les nouveaux éléments à intégrer à l'état des stocks à compter du 1er janvier 2022 ainsi que la nécessité de mettre en place un état des stocks vulgarisé à destination du public.

L'exploitant a présenté son état des stocks qui est conforme à la prescription et respecte les quantités autorisées.

Le jour de la visite, le site stocke sous la rubrique 1510 :

- 979 tonnes + 20 tonnes de palettes dans la cellule 1
- 1341 tonnes dans la cellule 2
- 759 tonnes + 23 tonnes de palettes dans la cellule 3

Il dispose d'un état vulgarisé à destination du public.

L'état des stocks est mis à jour chaque mardi matin.

L'inventaire physique est réalisé une fois par an, l'exploitant a présenté les justificatifs attestant de la réalisation d'un inventaire physique le 24/12/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.4 de l'annexe II

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Prescription contrôlée :

[...]Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.[...]

Constats :

Constat au 20/10/2021 :

L'exploitant nous a transmis par mail le 13/10/2021 le rapport EK1K0/21/237 version 2 du laboratoire Socotec.

Les prélèvements datent des 19/02/2021 et 18/03/2021.

Susceptible de MED ou sanction n°NC3-2021 : **Des dépassements des VLE existent pour les MES et DCO.**

L'exploitant a présenté son BSD (6002-2103-066429/3057892) concernant le curage (16 m³) de ses 2 séparateurs à hydrocarbures.

L'exploitant informe l'IIC sur ses doutes concernant le prélèvement des eaux de ruissellements.

L'exploitant transmettra les prochaines analyses des eaux de ruissellements.

Constat au 17/06/2025 :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle des eaux pluviales réalisé en 2024 et en 2025 par le prestataire SOCOTEC, la valeur limite d'émission de l'ensemble des paramètres est respectée pour ces deux campagnes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Connaissance des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'exploitant indique qu'il dispose du plan de récolement datant du 06/07/2001 mais les réseaux n'y sont pas identifiés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°4 :</u> L'exploitant doit établir un plan des réseaux du site tel qu'exigé par la réglementation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Gardiennage et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sûreté
Prescription contrôlée : Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.
Constats : L'exploitant explique qu'il n'y a pas de gardiennage physique sur le site et que le bâtiment est télésurveillé par le prestataire ANAVEO. En cas d'intrusion ou de départ incendie, la levée de doute est effectuée soit par vidéo soit, le cas échéant, nécessite l'intervention du service de sécurité interne basé à Saint-Quentin. Le site dispose d'un portail à l'entrée principale qui est fermé le soir par la dernière personne quittant l'établissement et ouvert le matin par la première qui arrive. Durant les heures ouvrées, l'accès principal du site n'est donc ni fermé ni surveillé, toute personne étrangère à l'établissement peut donc y pénétrer librement. Le second accès est fermé en permanence, il n'est ouvert que sur demande des pompiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Demande n°5 :</u>

L'exploitant doit disposer d'un gardiennage en permanence sur le site.
<u>Demande n°6 :</u> L'exploitant communiquera la fiche relative aux modalités de transmission de l'alerte en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Ecran thermique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Talus de protection
Prescription contrôlée : Deux talus de protection seront aménagés parallèlement aux faces Sud-Est et Nord-Est du bâtiment, conformément au plan joint en annexe. Ces talus posséderont les caractéristiques suivantes : • Hauteur : 5 mètres • Pente : 2H/1V • Largeur de la base : 6 mètres • Longueur : 180 mètres pour le merlon Nord-Est et 100 mètres pour le merlon Sud-Est Ils seront aménagés et entretenus de telle façon qu'ils puissent constituer un écran thermique efficace en toutes circonstances.
Constats : Le merlon Nord-Est de 180 mètres n'appelle pas de remarque particulière de l'inspection si ce n'est la réalisation d'un entretien par fauche. En revanche, le merlon Sud-Est de 100 mètres présente un désordre important sous la passerelle d'acheminement des palettes avec le site voisin, le talus est déstabilisé (affaissement avec cavités). Par ailleurs, sur la quasi totalité de son linéaire, il est colonisé par une végétation abondante, arbres, arbustes, ronces, son accès y est impossible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°7 :</u> L'exploitant doit procéder à l'entretien des merlons notamment éliminer la végétation observée sur le merlon Sud-Est. <u>Demande n°8 :</u> L'exploitant doit remédier au désordre constaté sur le merlon Sud-Est au droit de la passerelle.

Dans un premier temps, il est demandé à l'exploitant de présenter un engagement ferme de réalisation des travaux sous un mois à compter de la réception du présent rapport, les travaux de réhabilitation du merlon devant être réalisés avant la fin de l'année 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/08/2007, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles règlementaires

Prescription contrôlée :

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a sollicité le rapport du dernier contrôle des équipements suivants :

Extincteurs : le rapport de contrôle du 23/09/2024 atteste de la conformité des appareils. (prestataire SMI)

RIA : le rapport de contrôle du 30/10/2024 atteste de la conformité de l'installation (prestataire SMS)

Détection automatique incendie : le rapport de contrôle du 18/02/2025 met en avant que certains détecteurs mettent du temps à réagir et qu'il est recommandé de prévoir leur remplacement. Par ailleurs, le rapport mentionne qu'il y a une observation sur les diffuseurs sonores alarme générale mais sans plus de précision. (prestataire SEP)

Le rapport de contrôle de visite de l'extinction automatique incendie a été présenté au point de contrôle n°1.

Concernant la réserve incendie de 540 m3, l'exploitant explique que ce bassin a été curé par ORTEC le 22/07/2024. Il convient de faire tester par le SDIS le bon fonctionnement de cette réserve.

Poteaux incendie : les tests ont été réalisés le 30/10/2024 par SMS Le sujet de leur débit a été abordé au point de contrôle n°1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°9 :

Concernant la détection automatique incendie, l'exploitant apportera tous les justificatifs permettant de répondre aux observations mentionnées au constat.

Demande n° 10 :

La réserve incendie doit faire l'objet de tests auprès du SDIS pour s'assurer du bon fonctionnement notamment des équipements dédiés au pompage de l'eau.

Pour ces deux demandes, une transmission des éléments justificatifs sous 2 mois à compter de la notification du rapport est attendue.

Type de suites proposées : Sans suite